

SAPUTO INC.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
DÉFINITIONS		1
Loi.....	1	1
Règlement administratif	1	1
Statuts.....	1	1
SIÈGE SOCIAL	2	1
SCEAU	3	2
ADMINISTRATEURS		2
Conseil d'administration.	4	2
Élection et durée du mandat.	5	2
Fin du mandat.	6	2
Élection.	7	2
Consentement à l'élection ou la nomination.	8	3
RÉUNION DES ADMINISTRATEURS		3
Lieu des réunions.....	9	3
Avis	10	3
Renonciation à l'avis.	11	3
Réunion par des moyens de communication.....	12	3
Ajournement.....	13	4
Quorum et vote.	14	4
Résolution tenant lieu de réunion.	15	4
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	16	4
SOUMISSION DE CONTRATS ET D'OPÉRATIONS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES	17	5
INDEMNITÉ DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES	18	5
DIRIGEANTS		5
Nomination des dirigeants.....	19	5
Rémunération et destitution des dirigeants.	20	6
Délégation des attributions d'un dirigeant.....	21	6
Président du conseil.	22	6
Président.....	23	6
Vice-président.....	24	6
Secrétaire.	25	6

Trésorier	26	7
Secrétaire adjoint et trésorier adjoint.....	27	7
ADMINISTRATEUR GÉRANT	28	7
COMITÉS	29	7
ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES		8
Assemblée annuelle.....	30	8
Assemblée extraordinaire.	31	8
Lieu des assemblées.	32	8
Avis.....	33	8
Omission d'avis.....	34	8
Date de référence.	35	8
Participation par des moyens de communication.	36	9
Vote.	37	9
Vote par voie électronique.	38	10
Procurations.....	39	10
Ajournement.	40	11
Quorum.....	41	11
Résolution tenant lieu d'assemblée.....	42	12
TITRES		12
Certificats.....	43	12
Agent d'inscription et de transfert.....	44	12
Remise des certificats d'actions.	45	12
Certificats détériorés, détruits, volés ou perdus.	46	12
DIVIDENDES	47	13
AVIS		13
Actions immatriculées à plus d'un nom.	48	13
Personnes ayant des droits par effet de la loi.....	49	13
Actionnaire décédé.	50	13
Signatures des avis.	51	13
Calcul des délais.....	52	13
Preuve de remise des avis.....	53	14
CHÈQUES, TRAITES, NOTES, ETC.	54	14
GARDE DES TITRES	55	14
SIGNATURE DES CONTRATS, ETC	56	14
DÉCLARATIONS	57	16
EXERCICE	58	16

SAPUTO INC.

(la « Société »)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

DÉFINITIONS

1. Définitions. Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente :

- a) « **Loi** » désigne la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, ou toute loi qui la remplace, dans sa version éventuellement modifiée;
- b) « **règlement administratif** » désigne le présent règlement et tous les autres règlements de la Société en vigueur
- c) « **statuts** » désignent les statuts de la Société, dans leur version tels que modifiés ou mis à jour de temps à autre;
- d) l'emploi du singulier comprend le pluriel et inversement, et l'emploi d'un genre comprend tous les genres; les termes désignant des personnes incluent les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les syndicats, les fiducies ainsi que tout nombre ou groupe de personnes;
- e) les titres ne sont insérés dans le règlement administratif que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés ni pris en compte dans l'interprétation de ses dispositions ni réputés de quelque manière clarifier, modifier ou expliquer l'effet de ces dispositions;
- f) tous les termes qui figurent dans le règlement administratif et qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur a été attribué dans la Loi.

SIÈGE SOCIAL

2. Siège social. La Société peut (i) par voie de résolution du conseil d'administration, changer l'adresse de son siège dans les limites du lieu indiqué dans les statuts, et (ii) au moyen de statuts de modification, changer le lieu au Canada où son siège social est situé.

SCEAU

3. Sceau. La Société peut avoir un ou plusieurs sceaux, qui sont adoptés ou modifiés par le conseil d'administration de la Société par voie de résolution.

ADMINISTRATEURS

4. Conseil d'administration. Lorsque les statuts de la Société prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs élus par les actionnaires à l'assemblée précédente ou aux assemblées précédentes conformément aux dispositions de la Loi. Le nombre d'administrateurs peut être changé soit par les actionnaires, dans les limites permises par les statuts de la Société, soit par les administrateurs, dans les limites permises par la Loi et par les statuts de la Société. Lorsque les statuts de la Société prévoient que le conseil d'administration se compose d'un nombre fixe d'administrateurs, le conseil d'administration sera composé du nombre d'administrateurs indiqué dans ses statuts.

5. Élection et durée du mandat. À moins que les statuts de la Société prévoient le vote cumulatif, auquel cas les dispositions de la Loi à cet effet s'appliquent, ou à moins que les statuts ne confèrent aux détenteurs d'une catégorie ou série d'actions le droit exclusif d'élire un (1) ou plusieurs administrateurs, auquel cas les dispositions des statuts ont préséance, ou à moins que les statuts de la Société ne confèrent aux administrateurs le droit de nommer des administrateurs additionnels, auquel cas les dispositions de la Loi s'appliquent, chaque administrateur doit être élu à la majorité des voix exprimées à l'assemblée annuelle à laquelle l'élection des administrateurs est requise. Le vote par scrutin secret n'est pas nécessaire pour l'élection des administrateurs de la Société, à moins qu'il ne soit demandé par une personne présente et habile à voter à l'assemblée à laquelle l'élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu pour une durée indéterminée occupe son poste jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires à laquelle des administrateurs sont élus ou jusqu'à ce que son mandat prenne fin.

6. Fin du mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de la remise d'un avis écrit de sa démission à la Société, qui, si elle n'est pas immédiate, prend effet à la date indiquée dans l'avis;
- c) de sa révocation aux termes de l'article 109 de la Loi;
- d) de son inhabilité à l'exercer.

7. Élection. Les administrateurs sont élus par les actionnaires par voie de résolution ordinaire lors d'une assemblée générale après un vote à main levée, à moins qu'un vote secret soit demandé, auquel cas un scrutin est tenu.

Un administrateur sortant conserve son poste jusqu'à l'ajournement ou la fin de l'assemblée à laquelle son remplaçant est élu, à moins que l'assemblée n'ait été convoquée

afin de le révoquer, auquel cas il est démis de ses fonctions sur adoption de la résolution prononçant sa révocation.

8. Consentement à l'élection ou la nomination. L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur n'est valide que :

- a) s'il était présent à l'assemblée qui l'élit ou le nomme administrateur, et qu'il ne refuse pas d'occuper ce poste;
- b) s'il était absent, soit il a consenti par écrit à occuper ce poste avant son élection ou sa nomination ou dans les dix jours suivants, soit il a rempli les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

9. Lieu des réunions. Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, selon ce qu'ils conviennent ou selon ce qui est indiqué dans l'avis transmis par la personne convoquant la réunion. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le président ou tout administrateur. L'avis de convocation est transmis par le secrétaire, le cas échéant, sur demande de la personne qui convoque la réunion.

10. Avis. L'avis de l'heure et du lieu de la réunion est remis en main propre, posté, télécopié, télégraphié, câblé, télexé ou transmis de toute autre façon à chaque administrateur à sa dernière adresse indiquée dans les registres de la Société au moins deux (2) jours avant la date de la réunion (la date de l'envoi n'étant pas comptée mais le jour pour lequel l'avis est donné étant compté). Il demeure entendu qu'une réunion du conseil d'administration peut être tenue en tout temps sans préavis si tous les administrateurs renoncent à l'avis.

Dans le cas de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection d'administrateurs à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, il n'est pas nécessaire de donner avis de la réunion aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit dûment constituée, pourvu qu'il y ait quorum.

L'avis de convocation d'une réunion des administrateurs fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 115(3) de la Loi.

11. Renonciation à l'avis. Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration ou renoncer à soulever toute irrégularité dans toute réunion ou dans l'avis de convocation, par écrit, par télégramme, par câble ou par télécopie adressée à la Société ou de toute autre manière, et cette renonciation peut être valablement donnée avant ou après la réunion à laquelle la renonciation s'applique. La présence d'un administrateur à une réunion des administrateurs équivaut à une renonciation à l'avis de convocation à cette réunion, sauf si l'administrateur assiste à la réunion spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

12. Réunion par des moyens de communication. Si tous les administrateurs de la Société acceptent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil

par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux; l'administrateur qui participe de cette façon est réputé avoir assisté à la réunion. Ce consentement peut être valablement donné avant, pendant ou après la réunion à laquelle il s'applique et peut être donné pour toutes les réunions du conseil et des comités du conseil.

13. Ajournement. Toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée par le président de la réunion, de consentement avec les membres présents à la réunion, à une date, une heure et en un lieu précis, sans nécessité de remettre un avis de la reprise aux administrateurs. La réunion est dûment reprise si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et qu'il y a quorum. Les administrateurs qui formaient quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de former le quorum à la reprise de la réunion. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, il sera considéré que la réunion initiale se sera terminée sur-le-champ après son ajournement.

14. Quorum et vote. Sous réserve des statuts, la majorité des administrateurs en fonction constituent le quorum nécessaire à la validité des délibérations. Sous réserve de la Loi, les administrateurs ne peuvent pas délibérer à une réunion du conseil d'administration où il n'y a pas quorum. Les décisions à toute réunion du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante et décisive. Si la Société n'a qu'un seul administrateur, la réunion peut être régulièrement tenue par ce seul administrateur.

15. Résolution tenant lieu de réunion. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une ces réunions.

Un exemplaire des résolutions visées ci-dessus est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

16. Rémunération des administrateurs. Sous réserve des statuts, la rémunération versée aux administrateurs est fixée par le conseil d'administration. Cette rémunération s'ajoute au salaire versé à tout dirigeant de la Société qui est également membre du conseil d'administration. Les administrateurs peuvent également, par voie de résolution, accorder une rémunération spéciale à l'administrateur chargé d'un mandat particulier au nom de la Société, qui dépasse les fonctions habituellement exécutées par un administrateur. La confirmation d'une telle résolution par les actionnaires n'est pas requise. Les administrateurs ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses légitimement entraînées par l'exercice de leurs fonctions au service de la Société.

SOUSSION DE CONTRATS ET D'OPÉRATIONS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

17. Soumission de contrats et d'opérations à l'approbation des actionnaires. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une opération à l'approbation, à la ratification ou à la confirmation des actionnaires à une assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Le contrat, l'acte ou l'opération approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une telle assemblée (sauf si une exigence différente ou supplémentaire est imposée par la Loi, les statuts ou d'autres règlements administratifs de la Société) est aussi valable et lie autant la Société et tous les actionnaires que s'il avait été approuvé, ratifié ou confirmé par chaque actionnaire de la Société.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

18. Indemnisation des administrateurs et autres. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société indemnise ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre. La Société avance des fonds pour permettre à toute personne visée ci-dessus d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée ci-dessus et les dépenses y afférentes. La personne la rembourse si elle ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- a) d'une part, il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société indemnise également une personne dans les autres circonstances permises ou exigées par la Loi. Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de limiter le droit d'une personne ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnité en plus de ce qui est prévu aux présentes.

DIRIGEANTS

19. Nomination des dirigeants. Sous réserve des statuts, le conseil d'administration, annuellement ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire, peut nommer parmi ses membres un président du conseil. Il peut aussi nommer un président, un secrétaire et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un ou plusieurs secrétaires adjoints ou un ou

plusieurs trésoriers adjoints. Aucun de ces dirigeants, à l'exception du président du conseil, n'est tenu d'être un administrateur de la Société. Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs de ces postes. La personne qui occupe à la fois les postes de secrétaire et de trésorier peut être désignée secrétaire-trésorier, mais n'est pas tenue de l'être. Le conseil d'administration peut attribuer d'autres fonctions et nommer d'autres dirigeants, employés et représentants selon ce qu'il estime nécessaire, qui exerceront les fonctions et les pouvoirs prescrits par résolution du conseil d'administration.

20. Rémunération et destitution des dirigeants. Sous réserve des statuts, la rémunération de tous les dirigeants, employés et représentants élus ou nommés par le conseil d'administration est fixée par résolution du conseil d'administration. Le dirigeant, employé ou représentant qui est aussi administrateur ou actionnaire de la Société n'est pas pour autant empêché de recevoir une telle rémunération. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, destituer un dirigeant, un employé ou un représentant en tout temps, avec ou sans motif sérieux.

21. Délégation des attributions d'un dirigeant. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un dirigeant de la Société ou pour toute autre raison qu'il juge suffisante, le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou administrateur.

22. Président du conseil. Le président du conseil, si ce poste a été pourvu, préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste. Il signe tous les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par résolution du conseil d'administration.

23. Président. Le président, si ce poste a été pourvu, est le chef de la direction de la Société. Il assure la supervision et la surveillance générales des activités commerciales et des affaires internes de la Société. En cas d'absence du président du conseil, si ce poste a été pourvu, le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste. Il signe les contrats, documents ou instruments nécessitant sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par résolution du conseil d'administration ou qui sont afférentes à son poste.

24. Vice-président. Le vice-président, ou le vice-président avec le plus d'ancienneté s'il y en a plusieurs, exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Il n'est toutefois pas permis au vice-président qui n'est pas administrateur de présider une assemblée des actionnaires. Le vice-président, ou le vice-président avec le plus d'ancienneté s'il y en a plusieurs, signe les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par résolution du conseil d'administration.

25. Secrétaire. Le secrétaire, si ce poste a été pourvu, remet ou fait remettre avis de toutes les réunions du conseil d'administration, de ses comités, s'il en existe, et des assemblées d'actionnaires lorsqu'on lui demande de le faire. Il est responsable, sous réserve des dispositions du présent règlement administratif, des livres visés à l'article 20 de la Loi, autres que les livres comptables, ainsi que du ou des sceaux de la Société, s'il en existe. Il signe les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par résolution du conseil d'administration ou qui sont afférents à son poste.

26. Trésorier. Sous réserve des dispositions d'une résolution du conseil d'administration, le trésorier, si ce poste a été pourvu, a la garde et la responsabilité de tous les fonds et titres de la Société. Il les dépose au nom de la Société à la banque ou aux banques ou auprès du ou des dépositaires désignés par résolution du conseil d'administration. Il établit, tient à jour et conserve ou fait conserver des livres et registres comptables adéquats. Il signe les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par résolution du conseil d'administration ou qui sont afférents à son poste. Il peut être tenu de fournir caution en garantie de l'exécution fidèle de ses obligations selon ce que décide le conseil d'administration à son entière appréciation. Aucun administrateur n'encourt de responsabilité pour ne pas avoir exigé une telle caution, pour son insuffisance ou pour toute perte occasionnée par l'échec de la Société à se faire indemniser en vertu d'une telle caution.

27. Secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint, ou le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint avec le plus d'ancienneté s'il y en a plusieurs, remplissent respectivement toutes les fonctions du secrétaire et du trésorier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire ou du trésorier, selon le cas. Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint, ou le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint avec le plus d'ancienneté s'il y en a plusieurs, signent les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant leur signature et exercent les autres pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par résolution du conseil d'administration.

ADMINISTRATEUR-GÉRANT

28. Administrateur-gérant. Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs, autres que ceux visés au paragraphe 115(3) de la Loi, à un administrateur-gérant, choisi parmi eux, qui doit être résident canadien. L'administrateur-gérant doit se conformer à tous les ordres licites qui lui sont donnés par le conseil d'administration de la Société et doit, à tout moment opportun, remettre aux administrateurs qui en font la demande toute l'information qu'ils pourraient exiger au sujet des affaires de la Société. Tout mandataire ou employé nommé par l'administrateur-gérant peut être destitué par le conseil d'administration.

COMITÉS

29. Comités. Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs, autres que ceux visés au paragraphe 115(3) de la Loi, à un ou plusieurs comités constitués d'un ou de plusieurs d'entre eux. À moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, un comité d'administrateurs a le pouvoir de fixer son quorum, d'élire son président et de régler ses délibérations.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

30. Assemblée annuelle. Sous réserve du respect de l'article 133 de la Loi, l'assemblée annuelle des actionnaires est convoquée au jour et à l'heure de chaque année que le conseil d'administration détermine par résolution.

31. Assemblée extraordinaire. D'autres assemblées des actionnaires peuvent être convoquées sur ordre du président du conseil, du président ou d'un vice-président qui est un administrateur ou par le conseil d'administration, et doivent être tenues à l'heure et à l'endroit précisés dans cet ordre.

Les détenteurs de cinq pour cent (5 %) au moins des actions émises par la Société et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncés dans leur requête. La requête doit énoncer les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et est envoyée au siège de la Société.

Sauf disposition contraire du paragraphe 143(3) de la Loi, il est du devoir des administrateurs, sur réception de cette requête, de faire convoquer l'assemblée par le secrétaire de la Société.

À défaut par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

32. Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires de la Société sont tenues au siège de la Société ou à tout autre endroit au Canada indiqué dans l'avis d'assemblée. Malgré ce qui précède, les assemblées peuvent se tenir à l'étranger si tous les actionnaires habiles à y voter en conviennent. La présence aux assemblées tenues à l'étranger présume le consentement sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

33. Avis. L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et, sous réserve de la Loi, la nature générale des questions à l'ordre du jour doit être remis à chaque personne ayant droit de vote à cette assemblée, à chaque administrateur de la Société et à l'auditeur de la Société au moins vingt et un jours (21) ou au plus soixante (60) jours avant l'assemblée (ou toute autre période minimale et maximale prévue par la Loi). Si un tel avis est remis par la poste, il doit être acheminé à la dernière adresse du destinataire indiquée dans les registres de la Société. Un actionnaire, le fondé de pouvoir dûment nommé d'un actionnaire, un administrateur ou l'auditeur de la Société peuvent renoncer à l'avis d'assemblée des actionnaires ou renoncer à soulever toute irrégularité dans l'assemblée ou dans l'avis de convocation dans un avis adressé à la Société ou de quelque façon que ce soit. La renonciation peut être accordée avant ou après l'assemblée à laquelle elle s'applique.

34. Omission d'avis. L'omission accidentelle de remettre un avis d'assemblée à une personne ou la non-réception de cet avis d'assemblée par cette personne n'invalide pas une résolution adoptée ni les mesures prises par une assemblée des actionnaires.

35. Date de référence. Les administrateurs peuvent choisir d'avance, par résolution prise dans le délai prescrit par la Loi, la date, ci-après appelée « date de référence », servant à déterminer les actionnaires habiles i) à recevoir avis d'une assemblée des actionnaires, et ii) à

voter à une assemblée. Avis de toute date de référence est donné de la manière prescrite par la Loi. À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les actionnaires :

- a) habiles à recevoir avis d'une assemblée, le jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux;
- b) habiles à voter à une assemblée, le jour de l'assemblée;
- c) ayant qualité à recevoir les états financiers de la Société, la date d'adoption de la résolution des administrateurs à ce sujet, à l'heure de la fermeture des bureaux.

36. Participation par des moyens de communication. L'actionnaire ou toute autre personne habile à assister à une assemblée d'actionnaires peut, conformément aux éventuels règlements d'application de la Loi, y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la Société. La personne qui participe à une assemblée de cette façon est alors réputée avoir assisté à l'assemblée. Une assemblée des actionnaires peut être entièrement tenue par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si les exigences susmentionnées sont satisfaites.

37. Vote. Le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret. Un actionnaire peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

Les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont tranchées à main levée, à moins qu'un scrutin secret soit demandé. En cas d'égalité des voix, tant dans un vote à main levée que par scrutin secret, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

À toute assemblée, sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée à une majorité particulière ou rejetée à une majorité particulière fait foi de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

En l'absence du président du conseil, du président et de tous les vice-présidents qui sont des administrateurs, les actionnaires présents et habiles à voter nomment un autre administrateur au poste de président de l'assemblée. En l'absence d'administrateur ou si tous les administrateurs présents déclinent la présidence, les actionnaires présents choisissent un président parmi eux.

Si à une assemblée il est demandé de tenir un scrutin sur l'élection du président de l'assemblée ou sur l'ajournement ou la fin de l'assemblée, le vote est tenu immédiatement et sans ajournement. Si un scrutin est demandé sur toute autre question ou sur l'élection d'administrateurs, le vote sera tenu selon les modalités fixées par le président de l'assemblée, sur-le-champ, plus tard à l'assemblée ou après ajournement. Le résultat du scrutin sera considéré comme une résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé. Une demande de scrutin secret peut être retirée.

La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel, ou son fondé de pouvoir, est autorisée à exercer les droits de vote attachés aux actions ainsi détenues à toutes les assemblées des actionnaires.

La personne qui hypothèque ses actions, ou son fondé de pouvoir, est autorisée à exercer les droits de vote attachés à ses actions à toutes les assemblées des actionnaires, à moins d'avoir expressément autorisé, dans l'acte créant l'hypothèque, le bénéficiaire de l'hypothèque à exercer les droits de vote attachés à ces actions, auquel cas, sous réserve des statuts de la Société, ce bénéficiaire ou son fondé de pouvoir est la personne autorisée à exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Lorsque plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions. Si plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés, ils votent comme un seul actionnaire.

38. Vote par voie électronique. Le vote peut être tenu, conformément aux éventuels règlements d'application de la Loi, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre offert par la Société.

Toute personne dûment autorisée à participer à une assemblée des actionnaires et habile à y voter peut voter, conformément aux éventuels règlements d'application de la Loi, par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre moyen mis à sa disposition par la Société.

39. Procurations. L'actionnaire, particulier ou personne morale, habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants qui peuvent ne pas être actionnaires, afin d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Une procuration doit être faite par écrit et signée par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, sous son sceau ou par un dirigeant ou signée un mandataire dûment autorisé. La procuration est valable pour l'assemblée visée et à tout ajournement de cette assemblée.

À moins que la Loi n'en dispose autrement, la procuration suivante peut être utilisée :

« L'actionnaire soussigné de _____ désigne par la présente
ou, à défaut, _____ comme représentant du soussigné,
auquel il donne pouvoir d'assister et d'agir au nom du soussigné à l'assemblée des actionnaires
de la Société devant être tenue le _____ 20 _____ et à tout ajournement de cette assemblée,
dans la même mesure et avec la même autorité que si le soussigné était lui-même présent à
l'assemblée ou à l'ajournement.

Signé le _____ 20 _____ .

Signature de l'actionnaire

NOTE :

Cette procuration doit être signée par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit, ou si l'actionnaire est une personne morale, elle doit porter son sceau ou être signée par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé. »

Les administrateurs peuvent adopter des règlements concernant la transmission des procurations à un lieu autre que celui où se tiendra l'assemblée des actionnaires ou sa reprise et qui prescrivent les modalités selon lesquelles les procurations doivent être transmises par télégraphe, câble, télex ou acheminées par écrit, avant l'assemblée ou sa reprise, à la Société ou à tout mandataire de la Société de manière à pouvoir être exercées comme si elles étaient produites à l'assemblée ou à sa reprise. Les votes valablement transmis selon les règlements sont décomptés comme s'il s'agissait de votes exprimés à l'assemblée ou à sa reprise. Le président de l'assemblée des actionnaires peut, sous réserve de tout règlement pris de la manière prévue ci-dessus, accepter une communication télégraphiée, télexée, câblée ou écrite portant sur l'autorité de toute personne déclarant représenter un actionnaire et voter pour son compte même si aucune désignation de fondé de pouvoir conférant une telle autorité n'a été déposée auprès de la Société. Les voix exprimées conformément à cette communication télégraphiée, télexée, câblée ou écrite acceptée par le président de l'assemblée sont valides et décomptées.

40. Ajournement. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner l'assemblée à une date, une heure et en un lieu précis. Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente (30) jours doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant, le paragraphe 149(1) de la Loi concernant la sollicitation obligatoire de procurations ne s'applique que dans le cas d'un ajournement, en une ou plusieurs fois, de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

Toute reprise de l'assemblée ajournée sera dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et si un quorum est constaté. Les personnes qui formaient quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenues de former le quorum à la reprise de l'assemblée. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, il sera considéré que l'assemblée initiale se sera terminée sur-le-champ après son ajournement. Une question ayant été soulevée avant l'assemblée initiale ou y ayant été examinée peut être soulevée de nouveau avant une assemblée ajournée ou y être examinée conformément à l'avis convoquant cette assemblée.

41. Quorum. Une (1) personne qui est présente et qui détient ou représente par procuration au moins une (1) action à droit de vote émise de la Société constitue le quorum d'une assemblée des actionnaires aux fins de la sélection du président de l'assemblée et de l'ajournement de l'assemblée. À toute autre fin, le quorum d'une assemblée (sauf si un nombre différent d'actionnaires ou d'actions doit être représenté en vertu de la Loi, des statuts ou d'un autre règlement) est d'au moins deux (2) personnes présentes qui détiennent ou représentent par procuration au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions qui confèrent un droit de vote à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer. Si la Société n'a qu'un seul actionnaire ou s'il n'existe qu'un seul porteur d'une catégorie ou série d'actions donnée, le seul actionnaire ou porteur présent ou représenté par procuration constitue l'assemblée.

42. Résolution tenant lieu d'assemblée. À l'exception de la déclaration écrite présentée par l'un des administrateurs aux termes du paragraphe 110(2) ou par l'auditeur en application du paragraphe 168(5), la résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée a la même valeur que si elle avait été adoptée à l'assemblée des actionnaires¹.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

TITRES

43. Certificats. Sous réserve de l'article 49 de la Loi, les certificats d'actions (et le formulaire de procuration pour le transfert d'actions figurant au verso de ceux-ci) ont la forme déterminée et sont signées par les administrateurs ou les dirigeants désignés par résolution des administrateurs.

44. Agents d'inscription et de transfert. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, nommer ou destituer un ou plusieurs agents d'inscription ou de transfert (qui pourraient être la même personne, sans nécessairement l'être) chargés de la garde du registre des actionnaires et un ou plusieurs agents de transfert chargé de garder le registre des transferts et, sous réserve de l'article 50 de la Loi, peuvent se charger de l'inscription des émissions et de l'inscription des transferts des actions de la Société à un ou plusieurs endroits et les agents d'inscription ou de transfert devront conserver tous les livres et registres de la Société nécessaires à l'inscription de l'émission et à l'inscription des transferts des actions de la Société pour lesquels ils sont nommés. Tous les certificats délivrés après la nomination qui représente les actions émises par la Société devront être contresignés par l'un des agents d'inscription ou de transfert nommés, selon le cas, ou en leur nom.

45. Remise des certificats d'actions. Aucun transfert d'actions émises par la Société ne sera inscrit, à moins que ou jusqu'à ce que le certificat représentant l'action devant être transférée ait été remis ou annulé ou, si la Société n'a délivré aucun certificat à l'égard de l'action en question, à moins que ou jusqu'à ce qu'une procuration pour le transfert d'actions dûment signée à l'égard de l'action ne soit soumise aux fins d'inscription.

46. Certificats détériorés, détruits, volés ou perdus. Si la détérioration, la destruction ou destruction apparente, le vol ou la perte d'un certificat d'actions est rapporté par son propriétaire à la Société ou à un agent d'inscription ou de transfert de la Société (désigné ci-après dans le présent paragraphe comme « l'agent de transfert de la Société ») et que le propriétaire produit à la Société ou à l'agent de transfert de la Société une déclaration écrite sous serment ou une déclaration prévue par la loi décrivant la détérioration, la destruction ou destruction apparente, le vol ou la perte et les circonstances entourant ceux-ci, une demande de délivrance d'un nouveau certificat remplaçant celui qui s'est détérioré, a été détruit, volé ou perdu et un cautionnement d'une société de cautionnement (ou une autre sûreté approuvée par le conseil d'administration) dans la forme approuvée par le conseil d'administration ou le président du conseil, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Société, garantissant la Société (et l'agent de transfert de la Société, le cas échéant) contre toute perte, dommage

¹ Voir Para 117(1) et (2)

ou frais, que la Société et l'agent de transfert de la Société pourrait subir ou engager en raison de la délivrance d'un nouveau certificat à l'actionnaire, un nouveau certificat peut être délivré en remplacement de celui qui s'est détérioré ou qui a été détruit ou apparemment détruit, volé ou perdu, si l'émission est ordonnée et autorisée par le président du conseil, le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Société ou par voie de résolution du conseil d'administration.

DIVIDENDES

47. Dividendes. Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, déclarer et la Société peut verser un dividende sur ses actions émises, sous réserve des dispositions pertinentes, le cas échéant, des statuts.

AVIS

48. Actions immatriculées à plus d'un nom. Tous les avis et autres documents devant être envoyés à un actionnaire conformément à la Loi, aux règlements découlant de la Loi, aux statuts ou aux règlements administratifs de la Société seront, à l'égard de toute action du capital-actions de la Société, immatriculée à plus d'un nom, remis à la personne dont le nom figure en premier dans les registres de la Société et tout avis ou document ainsi remis correspondra à un avis ou à une livraison suffisant de ce document à tous les porteurs de telles actions.

49. Personnes ayant des droits par effet de la loi. Chaque personne qui par effet de la loi, par transfert ou autrement a droit à des actions du capital-actions de la Société sera liée par chaque avis ou autre document qui a été dûment remis à la personne ou aux personnes desquelles il a obtenu son titre avant que son nom et son adresse soient inscrits, à l'égard de ces actions, dans les registres de la Société.

50. Actionnaire décédé. Tout avis ou autre document remis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse d'un actionnaire inscrit dans les registres de la Société est réputé dûment remis, malgré le fait que cet actionnaire soit alors décédé et peu importe que la Société en ait été informée ou non, à l'égard des actions qu'il détenait (en propre ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes) jusqu'à ce qu'une autre personne soit inscrite à sa place dans les registres de la Société à titre de porteur des actions en cause, et, à toutes fins utiles, est réputé valablement remis à ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires ou ses administrateurs successoraux ainsi qu'à tous ses ayants droit, le cas échéant.

51. Signature des avis. La signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de la Société apposée sur un avis peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée, en totalité ou en partie.

52. Calcul des délais. Sauf indication contraire, si, aux termes des dispositions des statuts ou des règlements administratifs de la Société, un avis d'un nombre de jours précis ou couvrant une période précise doit être donné, le jour de sa remise ou de sa mise à la poste n'est pas pris en compte dans le calcul du délai, et cet avis sera réputé avoir été donné ou envoyé le jour de la remise ou de l'envoi par la poste.

53. Preuve de remise des avis. L'attestation d'un dirigeant de la Société en fonction au moment de la rédaction de l'attestation ou celle d'un responsable des transferts d'un agent des transferts ou d'un agent local des transferts des actions d'une catégorie de la Société, quant aux faits relatifs à l'envoi par la poste ou à la remise d'un avis ou d'un autre document à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou à un auditeur ou quant à la publication d'un avis ou d'un autre document en constitue la preuve concluante et lie chaque actionnaire, administrateur, dirigeant ou auditeur de la Société, selon le cas.

CHÈQUES, TRAITES, NOTES, ETC.

54. Chèques, traites, notes, etc. L'ensemble des chèques, des traites ou des ordres de paiement de sommes et toutes les notes, acceptations et lettres de change devront être signés par les dirigeants ou administrateurs ou autres personnes, qu'elles soient ou non dirigeantes de la Société, et de telle manière que le conseil d'administration peut de temps à autre désigner par résolutions.

GARDE DES TITRES

55. Garde des titres. Tous les titres, incluant les garanties, dont la Société est propriétaire devront être gardés, au nom de la Société, dans une banque ou une société de fiducie ou un coffret de sûreté ou, si autorisé par résolutions du conseil d'administration, auprès d'autres dépositaires ou de telle autre manière telle que pouvant être déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

Tous les titres, incluant les bons de souscription, appartenant à la Société peuvent être émis et détenus au nom d'un mandataire ou de mandataires de la Société, et, si émis ou détenus au nom de plus d'un mandataire, doivent être détenus au nom des mandataires conjointement avec droit de survie et devront être endossés en blanc, cet endossement devant être garanti afin de permettre que le transfert et l'inscription de ceux-ci puissent être complétés pour devenir effectifs.

SIGNATURE DES CONTRATS, ETC.

56. Signature des contrats, etc. Les contrats, documents ou autres instruments écrits exigeant la signature de la Société peuvent être signés par deux (2) personnes, soit une qui occupe le poste de président du conseil, de président, d'administrateur-gérant, de vice-président ou d'administrateur et l'autre qui occupe l'un des postes qui précèdent ou le poste de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint ou tout autre poste créé par un règlement administratif ou une résolution du conseil. Tous les contrats, documents ou autres instruments écrits signés lieront la Société sans autre autorisation ou formalité additionnelle. Le conseil d'administration est autorisé de temps à autre, par voie de résolution, à nommer un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs personnes au nom de la Société pour signer des contrats, des documents ou d'autres instruments écrits d'ordre général ou pour signer des contrats, des documents ou d'autres instruments écrits en particulier. Toute personne qui est

l'unique administrateur et dirigeant de la Société peut signer ces contrats, documents ou autres instruments écrits.

Le sceau, s'il y a lieu, peut, si nécessaire, être apposé aux contrats, documents ou autres instruments écrits signés tel que précité par un dirigeant ou un administrateur, une personne ou des personnes, telles que nommées précédemment par voie de résolution du conseil d'administration.

L'expression « contrats, documents ou autres instruments écrits » utilisée dans le présent règlement administratif inclut les actes, les hypothèques, les affectations, les charges, les transferts et les cessions de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, les conventions, les reçus, les quittances et les décharges pour le paiement de sommes ou d'autres obligations, les transferts et les cessions d'actions, de bons de souscription, d'obligations, de débentures ou d'autres titres et tous les écrits sur papier.

Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, deux (2) personnes, soit une qui occupe le poste de président du conseil, de président, d'administrateur-gérant, de vice-président ou d'administrateur et l'autre qui occupe l'un des postes qui précèdent ou le poste de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint ou tout autre poste créé par un règlement administratif ou une résolution du conseil, sont, par les présentes, autorisées à vendre, à céder, à transférer, à échanger ou à convertir l'ensemble des actions, obligations, créances hypothécaires, droits, bons de souscription ou autres titres dont la Société est propriétaire ou enregistrés à son nom, et à signer et à exécuter, sous le sceau de la Société ou autrement, l'ensemble des cessions, des transferts, des procurations et des autres instruments pouvant être nécessaires aux fins de vente, de cession, de transfert, d'échange ou de conversion ou de renforcement ou d'exercice des droits de vote attribués aux actions, aux obligations, aux créances hypothécaires, aux droits, aux bons de souscription ou autres titres en question. Toute personne qui est l'unique administrateur et dirigeant de la Société peut exercer les fonctions et les pouvoirs envisagés aux présentes.

La signature d'un dirigeant ou d'un administrateur de la Société et/ou de tout autre dirigeant ou de toute autre personne nommé de la manière susdite par résolution du conseil d'administration peut, avec l'autorisation particulière d'une résolution des administrateurs, être imprimée, gravée, lithographiée ou reproduite de façon mécanique sur tous les contrats, documents ou autres instruments écrits ou, sous réserve des alinéas (4) et (5) de l'article 49 de la Loi, sur les obligations, créances hypothécaires ou autres titres de la Société signés ou émis par la Société ou pour son compte, et tous les contrats, documents ou autres instruments écrits ou les obligations, créances hypothécaires ou autres titres de la Société sur lesquels la signature de l'un des dirigeants ou des administrateurs ou de l'une des personnes susmentionnés, sont ainsi reproduits, par une résolution du conseil d'administration, sont, sous réserve des alinéas (4) et (5) de l'article 49 de la Loi, réputés avoir été dûment signés par les dirigeants, sont aussi valables à toutes fins utiles que s'ils avaient été signés à la main, et ce, même si le mandat du dirigeant, de l'administrateur ou de la personne dont la signature ou les signatures sont ainsi reproduites a pris fin à la date de la remise de ces contrats, documents ou autres instruments écrits, ou de ces obligations, créances hypothécaires ou autres titres de la Société.

DÉCLARATIONS

57. Déclarations. Le président du conseil, s'il est nommé, le président, les vice-présidents, le secrétaire et/ou trésorier, les secrétaires adjoints et/ou trésoriers adjoints, le contrôleur, le comptable, le greffier en chef ou l'une de ces personnes sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles émis par un tribunal, à répondre au nom de la Société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec une saisie-arrêt ou toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

EXERCICE

58. Exercice. L'exercice de la Société se termine le jour de l'année déterminé par résolution du conseil d'administration.